

Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°422 du 7 mai 2015

[Internet] Jurisprudence

La clause attributive de compétence du contrat Facebook jugée abusive

N° Lexbase : N7170BU4



par Fabienne Fajgenbaum et Thibault Lachacinski, Avocats à la cour

Réf. : TGI Paris, 4ème ch., 5 mars 2015, n° 12/12 401 (N° Lexbase : A2028NDH)

Aux termes d'une ordonnance du 5 mars 2015, le juge de la mise en état de la quatrième chambre, deuxième section, du tribunal de grande instance de Paris a jugé nulle et non écrite la clause attributive de compétence contenue dans les conditions générales de Facebook. Le revers procédural pour la firme américaine est manifeste. Sa portée ne doit d'ailleurs pas être sous-estimée, le précédent (1) Facebook pouvant s'appliquer *mutatis mutandis* à l'ensemble des réseaux sociaux sur internet. Grands bénéficiaires, les internautes français pourraient désormais s'opposer à la "délocalisation" du contentieux et exiger que leurs différends avec les géants du net soient soumis à l'appréciation des juridictions françaises. Un résultat que l'on ne peut s'empêcher de rapprocher des conclusions de la recommandation n° 2014-02 rendue le 7 novembre 2014 par la Commission des clauses abusives, relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux.

I — L'origine du conflit : un tableau de Gustave Courbet

Dans le courant du mois de février 2011, un internaute français a eu la désagréable surprise de voir son compte Facebook unilatéralement désactivé par cette société. L'objet du litige : la mise en ligne d'une reproduction de "l'Origine du monde" par Gustave Courbet, afin de renvoyer à un documentaire consacré au peintre récemment diffusé sur Arte. Pour l'entreprise américaine, le sujet du tableau n'était manifestement pas conforme aux "standards de la communauté", c'est-à-dire à sa charte éditoriale. Le tribunal de l'instance de Paris était donc invité à se prononcer.

Quelques mots, ici, pour des considérations d'ordre procédural. L'on rappellera, en effet, la compétence exclusive du juge de la mise en état, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur les exceptions de procédure (C. proc. civ., art. 771, 1° N° Lexbase : L8431IRP). Celles-ci sont définies à l'article 73 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1290H4K) comme les moyens qui tendent "soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours".

La société Facebook souhaitant contester la compétence des juridictions françaises pour connaître de l'action engagée par le demandeur, il lui appartenait donc de saisir le juge de la mise en état d'un incident en ce sens. Ce qu'elle a fait. Après avoir sollicité du juge de la mise en état qu'il se déclare compétent pour connaître de son exception d'incompétence, elle lui a demandé de se dessaisir de cette affaire au profit des juridictions de l'Etat de Californie, sur le territoire duquel se situe son siège social.

II — Le contrat Facebook est soumis au Code de la consommation

Le demandeur à l'action admettait sans réserve avoir accepté les conditions générales de Facebook (dénommées "*déclaration des droits et responsabilités*") lors de l'ouverture de son compte. Le contrat étant la loi des parties, Facebook s'est donc logiquement prévalu de la clause attributive de compétence prévue à l'article 15, au profit des tribunaux d'Etat et fédéraux situés dans le comté de Santa Clara, en Californie. C'était sans compter le fait que le demandeur, s'il ne contestait pas l'existence du contrat, entendait, en revanche, voir reconnaître le caractère illicite de cette clause.

Se posait alors la question du fondement juridique invocable. Mis à part les dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage à domicile (non invocables en l'espèce), aucun texte ne prohibe expressément les clauses attributives de compétence. C'est donc vers la législation plus "générale" sur les clauses abusives que le demandeur s'est tourné. L'article L. 132-1 du Code de la consommation (N° Lexbase : L6710IMH) dispose, en effet, que "*dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat*". L'article R. 132-2 (10°) du même Code (N° Lexbase : L0512IDC) précise, quant à lui, que sont présumées abusives les clauses ayant pour objet ou pour effet "*de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur*" (2).

Ce fondement (d'ordre public) a fait mouche, l'activité commerciale du réseau social sur internet de même que le caractère non professionnel de la page Facebook en cause ayant convaincu le juge de la mise en état de son applicabilité.

A cet égard, il est intéressant de relever la référence à la notion de "*contrat d'adhésion*" dans la motivation de l'ordonnance du 5 mars 2015. Il y est en effet souligné que l'utilisateur du compte Facebook n'a aucune capacité de négociation des clauses contractuelles. Les options à sa disposition se résument donc à accepter ou refuser de contracter. Pour cette raison et contrairement à l'argumentation développée en défense, le contrat Facebook constitue un contrat de consommation soumis en tant que tel à la législation sur les clauses abusives. Tel est d'ailleurs précisément l'analyse retenue par la Commission des clauses abusives dans sa recommandation n° 2014-02, relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux.

III — La clause d'attribution de compétence au profit des juridictions de l'Etat de Californie est abusive

Les termes de l'ordonnance du 5 mars 2015 ne laissent que peu de place à l'interprétation. Pour le juge de la mise en état, la chose est entendue : l'obligation qu'entend imposer l'article 15 des conditions générales de Facebook à un simple particulier non professionnel de diligenter son action devant les juridictions d'un Etat étranger est exorbitante.

La motivation retenue par l'ordonnance apparaît convaincante. La clause litigieuse impose en effet à un simple particulier "*d'engager des frais sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat souscrit pour des besoins personnels ou familiaux*" en cas de conflit avec la société Facebook. A l'inverse, le juge de la mise en état relève que Facebook dispose, lui, de moyens financiers et humains suffisants pour assurer sa défense devant les juridictions françaises.

En filigrane, se sont donc les notions de libre accès à la justice et d'égalité des armes qui sont implicitement mises en avant. L'ordonnance du 5 mars 2015 en déduit un "*déséquilibre significatif*" au sens de l'article L.132-1 (4) ainsi qu'une entrave à l'exercice d'une action en justice au sens de l'article R.132-1 précité.

La clause attributive de compétence au profit des juridictions de l'Etat de Californie est dès lors déclarée abusive et réputée non écrite. Ce faisant, le juge de la mise en état s'est conformé à la recommandation n° 44 formulée par la Commission des clauses abusives le 7 novembre 2014, tendant à ce que soient éliminées des contrats proposés par les réseaux sociaux les clauses ayant pour objet ou pour effet "*de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur ou par le non-professionnel*". Précisons, néanmoins, que les recommandations de cette autorité administrative n'ont, en tant que telles, aucun effet obligatoire et sont dépourvues de caractère impératif (5). Le Conseil d'Etat a, en effet, eu l'occasion de rappeler que la Commission "*n'édicte pas des règles qui s'imposeraient aux particuliers ou aux autorités publiques, mais se borne à inviter les professionnels concernés à supprimer ou modifier les clauses dont elle estime qu'elles présentent un caractère abusif*" (6).

La décision rendue par le juge de la mise en état est également en tout point conforme à un précédent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé qu'une clause "*qui a pour objet de conférer compétence [...] à la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le siège du professionnel, fait peser sur le consommateur l'obligation de se soumettre à la compétence exclusive d'un tribunal qui peut être éloigné de son domicile, ce qui est susceptible de rendre sa comparution plus difficile. Dans le cas de litiges portant sur des sommes limitées, les frais afférents à la comparution du consommateur pourraient se révéler dissuasifs et conduire ce dernier à renoncer à tout recours judiciaire ou à toute défense. Une telle clause entre ainsi dans la catégorie de celles ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice par le consommateur*" (7).

La mission du juge de la mise en état ne se limitait pas à écarter la compétence des juridictions californiennes. Il lui revenait également de vérifier sa propre compétence pour connaître de l'action du demandeur. Sa réponse est positive, aux termes d'une lecture combinée des dispositions des articles 4 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (N° Lexbase : L7541A8S), 46 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1210H4L) et L. 141-5 du Code de la consommation (N° Lexbase : L1930IE9). Les chefs de compétence étant multiples (juridictions du lieu d'exécution de la prestation ; juridiction du lieu où demeurait le consommateur au moment de la conclusion du contrat ; juridiction du lieu de la survenance du fait dommageable), l'ordonnance précise qu'il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans l'argumentation des parties.

L'exception d'incompétence formulée par Facebook s'en est trouvée rejetée. Il est vrai que l'argumentation apparemment développée en défense, tenant à une prétendue absence de toute activité du réseau social orientée ou dirigée vers le public français, peinait à convaincre.

IV — Sur le reproche d'opacité qui peut généralement être adressé aux réseaux sociaux

L'ordonnance du 5 mars 2015 souligne que le demandeur ne contestait pas avoir accepté les conditions générales de Facebook. Il aurait pourtant pu être intéressant de s'interroger sur la rencontre réelle des volontés, condition essentielle à la validité d'une convention (C. civ., art. 1108 N° Lexbase : L1014AB8). A cet égard, la Commission des clauses abusives a estimé qu'une clause postulant l'adhésion implicite aux conditions générales de vente de la seule navigation par l'internaute sur le réseau social, à un moment où il n'avait pas encore pu y avoir accès, doit être irréfragablement présumée abusive.

De manière plus générale, cette recommandation n° 2014-02 a également mis en lumière le défaut de lisibilité (voire l'opacité) des conditions générales des réseaux sociaux. L'examen de ces modèles de conventions a en effet conduit la Commission des clauses abusives à constater qu'elles sont pour certaines "*difficilement lisibles à l'écran comme sur papier après impression desdites conditions générales en raison de la charte graphique de l'interface du réseau social*" ; la multiplicité des renvois et liens hypertextes est également dénoncée ; de même, les dénominations utilisées pour désigner certaines de ces contrats apparaissent ambiguës, laissant planer un doute malvenu sur leur valeur contractuelle.

La Commission considère que ces procédés, qui ne permettent pas un accès effectif au contenu du contrat, créent un déséquilibre significatif entre les droits des parties en privant le consommateur d'une information claire et compréhensible sur la nature et la portée de ses engagements. Il est ainsi porté atteinte au premier alinéa de l'article L. 133-2 du Code de la consommation (N° Lexbase : L6646ABR) (8) et à l'article 5 de la Directive 93/13. Dans le cas qui nous intéresse, l'on peut dès lors se demander si le fait, notamment, d'intituler des conditions générales de vente "*déclaration des droits et responsabilités*" participe de la transparence requise par les dispositions d'ordre public du Code de la consommation.

Annoncée par les recommandations de la Commission des clauses abusives rendues publiques le 7 novembre 2014 et précédée par un arrêt de la cour d'appel de Pau du 23 mars 2012 (9), l'ordonnance du 5 mars 2015 s'inscrit incontestablement dans un mouvement de régulation de l'activité des acteurs de l'internet. Si les réseaux sociaux ont tout d'abord profité de l'inadaptation du *corpus* législatif en vigueur, cette période de relative impunité semble toucher à sa fin. Pour preuve, l'amende de 150 000 euros (10) infligée le 3 janvier 2014 par la CNIL à Google (11), estimant que les règles de confidentialité mises en œuvre par celle-ci depuis le 1er mars 2012 ne sont pas conformes à la loi "informatique et libertés" (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 N° Lexbase : L8794AGS). L'UFC-Que Choisir a, quant à elle, intenté une action devant le tribunal de grande instance de Paris contre Facebook, Twitter et Google à raison des clauses jugées abusives de leurs conditions générales (12).

Hasard du calendrier (ou pas !), Facebook a dévoilé, le 15 mars 2015, une mise à jour de ses règles qui gouvernent les "*standards de sa communauté*". L'on y découvre que, "*afin d'encourager un comportement respectueux*", le réseau social continue à supprimer les photographies présentant des organes génitaux ou des fesses entièrement

exposées et limite certaines images de poitrines féminines. Il est toutefois précisé que Facebook autorise *"les photos de peintures, sculptures et autres œuvres d'art illustrant des personnages nus. Les restrictions sur l'affichage de nudité et d'activité sexuelle s'appliquent également au contenu créé numériquement, sauf si le contenu est publié à des fins éducatives, humoristiques ou satiriques"*. Il n'est donc plus certain que la mise en ligne d'une reproduction de *"l'Origine du monde"*, renvoyant à un documentaire sur Gustave Courbet, provoquerait toujours les foudres de Facebook. Une maigre consolation pour l'internaute contraint de saisir les tribunaux pour faire reconnaître ses droits...

(1) La cour d'appel de Pau avait déjà rendu un arrêt en ce sens le 23 mars 2012 (CA Pau, 23 mars 2012, n° 12/1373 (N° Lexbase : A3902IGM)).

(2) Formulation reprise de l'annexe (1. q) à la Directive 93/13 du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (N° Lexbase : L7468AU7).

(3) Cf. Directive 93/13, art. 3 : *"une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion"*.

(4) Cf. Directive 93/13, art. 3-1.

(5) En ce sens, TGI Paris, 5ème ch., 20 septembre 2014, n° 13/13 976 (N° Lexbase : A6667NA8); TGI Paris, 1ère ch., 6 mai 2014, n° 13/02 310 (N° Lexbase : A0660MSA); TGI Paris, 4ème ch., 30 avril 2014, n° 12/00 254 (N° Lexbase : A2585MUB); CA Paris, 5ème ch., sect. A, 11 février 2009, n° 07/09 951 (N° Lexbase : A4204ED3).

(6) CE, 1° et 6° s-s-r., 16 janvier 2006, n° 274 721 (N° Lexbase : A4227DMI); cf. également, Cass. civ. 1, 13 novembre 1996, n° 94-17.369 (N° Lexbase : A8587ABN) : *"les recommandations de la Commission des clauses abusives ne sont pas génératrices de règles dont la méconnaissance ouvre la voie de la cassation"*.

(7) CJCE, 27 juin 2000, aff. C-240/98 (N° Lexbase : A5920AYW; point 22).

(8) *"Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible"*.

(9) A noter que cet arrêt se fondait, de façon contestable, sur les dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1215H4R), alors que l'internaute avait, semble-t-il, ouvert son compte à des fins personnelles.

(10) Montant maximal dans l'échelle des sanctions pécuniaires que peut prononcer la CNIL (300 000 euros en cas de récidive); en l'espèce, cette condamnation a été assortie de l'obligation de publier un *"communiqué relatif à cette décision sur la page d'accueil de Google.fr sous 8 jours à compter de la notification"*, et ce pendant 48 heures.

(11) CNIL, délibération n° 2013-420, 3 janvier 2014 (N° Lexbase : X4401AMX).

(12) *"Après plusieurs mois de discussions avec les trois principaux réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Google) qui s'entêtent à maintenir des clauses que l'association juge abusives ou illicites, l'UFC-Que Choisir les assigne en justice devant le tribunal de grande instance de Paris et, plus généralement, appelle les consommateurs à la mobilisation pour qu'ils gardent la main sur leurs données"* (communiqué UFC — Que choisir du 25 mars 2014).